



Prévenir les risques liés à la chaleur, Les obligations pour l'employeur sont renforcées.

Migraines, crampes, fièvre, déshydratation, malaises, voire décès dans les cas les plus graves, le travail par fortes chaleurs peut avoir des effets significatifs sur la santé des travailleurs qui y sont exposés. Compte tenu du caractère récurrent et de plus en plus intense des épisodes de chaleur, il est devenu indispensable d'intégrer pleinement ce phénomène climatique dans les démarches d'évaluation et de prévention des risques menées par les employeurs. Tel est l'objet d'un décret et d'un arrêté du 27 mai 2025 (*D. n° 2025-482, 27 mai 2025, A. 27 mai 2025, NOR : TSST2503467A, JO 1^{er} juin*).

À compter du 1^{er} juillet 2025, les employeurs auront l'obligation d'évaluer les risques liés à l'exposition de leurs salariés à des « épisodes de chaleur intense », qu'ils travaillent en intérieur ou en extérieur.

Lorsqu'un tel risque sera identifié, l'employeur devra définir des mesures ou actions de prévention et les intégrer au sein du Papripact (programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, dans les entreprises d'au moins 50 salariés), ou du DUERP document unique d'évaluation des risques professionnels (pour les entreprises de moins de 50 salariés).

Le décret définit l'épisode de chaleur intense sur la base du dispositif de vigilance dénommé « canicule » de Météo-France. Un tel phénomène se trouvera ainsi caractérisé quand les seuils de vigilance seront atteints.

- Le niveau de « **vigilance verte** », correspondant à la veille saisonnière sans vigilance particulière.
- Le niveau de « **vigilance jaune** », correspondant soit à un pic de chaleur résultant d'une exposition brève d'un ou deux jours à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine.
- Le niveau de « **vigilance orange** », correspondant à une période de canicule. Il s'agit d'un épisode de chaleur intense et durable, atteignant ou dépassant les seuils départementaux, susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée.

Le niveau de « **vigilance rouge** », correspondant à une période de canicule extrême. Il s'agit d'une canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population.

... l'employeur devra adopter des mesures de prévention pour les réduire.

Le décret liste, de manière non exhaustive, différentes mesures de prévention destinées à réduire les risques liés aux épisodes de chaleur intense identifiés lors de l'évaluation précitée.

L'employeur devra veiller à adapter les mesures mises en œuvre en cas d'intensification de la chaleur (*D. n° 2025-482 précité, art. 3 ; art. R. 4463-3 et S*) :

- Mettre en œuvre des procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre.
- Modifier l'aménagement et l'agencement des lieux et des postes de travail.
- Adapter l'organisation du travail, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos.
- Des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail.
- Augmenter autant que nécessaire l'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs ; l'employeur devra également veiller à ce que l'eau destinée à la boisson puisse être maintenue au frais tout au long de la journée, à proximité des postes de travail, en particulier ceux situés en extérieur.
- Opter pour des équipements de travail appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable.
- Fournir des EPI (équipements de protection individuelle) permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés.
- Informer et former les travailleurs, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des EPI de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

À compter du 1^{er} juillet 2025, les employeurs auront l'obligation de maintenir, en toute saison, une « température adaptée » dans les locaux fermés affectés au travail, en tenant compte à la fois de la nature des activités exercées et de l'environnement dans lequel évoluent leurs salariés. Par ailleurs, tout dispositif de régulation thermique (comme un chauffage ou une climatisation) utilisé devra être exempt de toute émanation dangereuse (*D. n° 2025-482 précité, art. 1^{er}, 1^o ; art R. 4223-13 C. trav*).

Pour rappel, l'employeur a l'obligation de (art L. 4121-1 *C. trav*), prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés.

L'employeur pourra être mis en demeure par l'inspection du travail, lorsque ce dernier n'aura pas défini les mesures ou actions de prévention à mettre en place pour protéger la santé de ses travailleurs lors d'épisodes de chaleur intense.

Le CSE, par l'intermédiaire de la CSSCT doit s'emparer de ce sujet important, concernant la santé, la sécurité et les conditions de travail des travailleurs.

Montreuil, le 23 juin 2025